



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

délinquance

Question écrite n° 59152

Texte de la question

Mme Françoise Branget appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'information obligatoire des chefs d'établissements scolaires en cas d'interpellation d'un élève mineur ou majeur pour racket, toxicomanie, violences ou agressions sexuelles. Ayant comme objectif d'apporter une solution à la violence en milieu scolaire, un protocole signé avec le ministre de l'éducation nationale le 4 octobre 2004 a notamment prévu la nomination d'un « correspondant » de la police et de la gendarmerie pour chaque établissement qui élaborera notamment un diagnostic sécurité dans chaque établissement. Ces mesures sont particulièrement importantes et bienvenues. Mais face à la délinquance entre les jeunes, il est également primordial que le chef de l'établissement scolaire soit informé des cas d'élèves déjà appréhendés en matière de racket, de toxicomanie ou d'agression sexuelle. Ainsi l'administration scolaire pourrait, en toute connaissance de cause, organiser ses services, notamment exercer une certaine vigilance en matière d'internat. Une telle mesure permettrait également d'assurer une meilleure protection des élèves confiés par leurs parents aux structures éducatives de l'État. Aussi elle lui demande si cette information du chef d'établissement est prévue dans le protocole signé en octobre 2004 et si, le cas échéant, une telle mesure est envisagée par le Gouvernement.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur l'éventuelle possibilité d'informer le chef d'établissement scolaire des interpellations auxquelles il a été procédé à l'encontre des élèves de l'école. Destiné à mieux prévenir et traiter la violence à l'école et à ses abords, le protocole d'accord signé le 4 octobre 2004 par le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale prévoit, notamment, la désignation d'un correspondant « police ou gendarmerie-sécurité de l'école » identifié comme interlocuteur du chef d'établissement scolaire. Dans son article 8, cette convention indique que le chef d'établissement et le correspondant police ou gendarmerie peuvent : « organiser les modalités précises d'échanges d'informations entre eux dans le strict respect de la déontologie professionnelle ; se transmettre les signalements relatifs aux faits de violence s'étant produits au sein de l'établissement scolaire et recueillis par eux dans le cadre de leurs fonctions respectives ». Plus précisément, en ce qui concerne les informations relatives au passé judiciaire d'un élève scolarisé dans l'établissement, le devoir de secret, auquel sont soumis les policiers et gendarmes, fait obstacle à la révélation d'informations de cette nature à toute personne autre que celles habilitées par la loi à les recevoir. En l'absence de disposition légale, un chef d'établissement ne peut donc bénéficier d'une telle information. Dans le cadre de la coopération partenariale organisée par le protocole d'accord le « correspondant sécurité » de l'établissement donne des indications, par exemple, sur l'appartenance d'un mineur à une bande ou sur les lieux où se rassemblent des délinquants ou des toxicomanes que l'élève fréquente habituellement. Lorsque l'établissement ou ses abords ont été le théâtre d'un délit, en accord avec le procureur de la République, tous les partenaires concernés par l'événement qui a troublé la vie scolaire peuvent être informés, par le correspondant policier ou gendarme, du travail accompli par les forces de l'ordre et des suites judiciaires qui lui ont été réservées. Toutefois, cette communication ne peut être que

globale. La communication de détails couverts par le secret des procédures, dont le principe est posé par l'article 11 du code de procédure pénale, demeure prohibée.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Branget](#)

Circonscription : Doubs (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59152

Rubrique : Jeunes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er mars 2005, page 2108

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5947